



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-247

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-11-17-00001 - DEC5XIII224422022-18-11 Anena session3.doc (2 pages)	Page 3
84-2022-11-10-00007 - Arrêté Jury BCP ASSP Option A - 29/11/2022 (1 page)	Page 5
84-2022-11-14-00008 - Arrêté n°DEC1-4/XIII/22/440 du 14 novembre 2022 (1 page)	Page 6
84-2022-11-17-00002 - DEC5XIII22443 2022-25-11 Anena session4.doc (2 pages)	Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-16-00003 - AMS AMBULANCES BERARD 73-01 DU 16-11-2022 (3 pages)	Page 9
84-2022-11-16-00002 - Arrêté 2022-14-0257 AMBULANCES BERARD (2 pages)	Page 12
84-2022-11-14-00009 - Arrêté n° 2022-07-0098 du 14 novembre 2022 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire (2 pages)	Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-11-14-00010 - Arrêté portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie à OLBY (63) (3 pages)	Page 16
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-11-16-00004 - RAA CLIN MON REPOS CHGT LIEU IMPL AUT 2022-17-0428 (5 pages)	Page 19
84-2022-11-16-00006 - RAA HOP PRIVE EST LYONNAIS CESSION AUT SSR 2022-17-0429 (4 pages)	Page 24
84-2022-11-16-00005 - RAA HOP PRIVE EST LYONNAIS REGPT AUT 2022-17-0430 (4 pages)	Page 28



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/22/442

Affaire suivie par

Manon ROLIN-GOKKUS

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : manon.rolin-gokkus@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

DEC5/XIII/22/442 du 18 novembre 2022

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du **certificat de préposé au tir de base et options 3 et option 6** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 18 novembre 2022**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Président :

M. FONTANA Patrice – membre de la profession

Représentants des directions ministérielles :

M. CLEYET-MERLE Christophe – inspecteur de l'Education nationale

M. PEYLIN Christine – représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

M. DELLA ROSA Gilles – représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme GATTI Laetitia – préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

M. RUBIOT Philippe membre de la profession

M. MARTIN Frédéric membre de la profession

M. ASTIER Pascal membre de la profession

M. WACK Laurent membre de la profession

M. ROULLEAU Christophe membre de la profession

M. DINGER Stéphane membre de la profession

M. JARRY Frédéric membre de la profession

M. BONNAL Thierry membre de la profession

M. KLUCAR Alain membre de la profession

M. COHARD Fabrice membre de la profession

M. CLAVILLIER Éric membre de la profession

M. ROUMIER Benjamin membre de la profession

M. PESSOZ Maxime membre de la profession

M. GRILLET Mikaël membre de la profession

M. PERINET Vincent membre de la profession

M. GARNIER Christophe membre de la profession

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h le vendredi 18 novembre 2022 aux Deux-Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/435
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/435 du 10 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.A DOMICILE, est composé comme suit pour la session 2022 :

CLAUS VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
HELIE MATHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NOVEL VALERIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PUFFERRA MARIE-ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 29 novembre 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 1-4

Réf N° DEC1-4/XIII/22/440

Affaire suivie par :

Karima Bouharizi – Melissa Metzger

Tél : 04 76 74 72 54 / 04 76 74 76 80

Mél : ce.dec1@ac-grenoble.fr / ce.dec4-btn@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC1-4/XIII/22/440 du 14 novembre 2022

- Vu le code de l'Education, articles D334-1 à D334-24 et D336-1 à D336-22-1 portant dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Article 1 : Les registres d'inscription aux épreuves anticipées, présentées un an avant la fin de la session d'examen au titre du baccalauréat général et technologique 2024 y compris des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble seront ouverts **du lundi 21 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris.**

Article 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement anticipées terminales du baccalauréat général et technologique, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Céline Hagopian



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/22/443

Affaire suivie par

Manon ROLIN-GOKKUS

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : manon.rolin-gokkus@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

DEC5/XIII/22/443 du 25 novembre 2022

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du **certificat de préposé au tir de base et options 3 et option 6** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 25 novembre 2022**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Président :

M. ROULLEAU Christophe – membre de la profession

Représentants des directions ministérielles :

M. CLEYET-MERLE Christophe – inspecteur de l'Education nationale

M. PEYLIN Christine – représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

M. DELLA ROSA Gilles – représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme GATTI Laetitia – préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

M. RUBIOT Philippe membre de la profession

M. MARTIN Frédéric membre de la profession

M. PAILLON Fabrice membre de la profession

M. ALLIGIER Franck membre de la profession

M. PARIS Bruno membre de la profession

M. ASTIER Pascal membre de la profession

M. WACK Laurent membre de la profession

M. DINGER Stéphane membre de la profession

Mme BOURGEOIS Gaëlle membre de la profession

M. FONTANA Patrice membre de la profession

M. RAYMOND Arnaud membre de la profession

M. GAITEY Jean Nicolas membre de la profession

M. LENOBLE Grégory membre de la profession

M. LECERF Nicolas membre de la profession

M. SIEGA Emmanuel membre de la profession

M. JARRY Frédéric membre de la profession

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h le vendredi 25 novembre 2022 aux Deux-Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

La délégation départementale
de la Savoie

Chambéry, le 16 novembre 2022

Monsieur LECOLE Philippe,
président
SAS AMBULANCES BERARD
366, route de l'Abondance
73210 LANDRY

DECISION

Portant autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-14-0257 du 16 novembre 2022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES BERARD ;

Considérant la demande de remplacement définitif du véhicule de catégorie C, de marque VOLKSWAGEN immatriculé DB-708-HC par le véhicule de catégorie C, de marque FIAT immatriculé FD-941-DV à partir du 16 novembre 2022 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité du véhicule de catégorie C, de marque FIAT immatriculé FD-941-DV en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant la demande de remplacement définitif du véhicule de catégorie C, de marque RENAULT immatriculé DY-591-BN par le véhicule de catégorie C, de marque RENAULT immatriculé GE-924-TW à partir du 16 novembre 2022 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité du véhicule de catégorie C, de marque RENAULT immatriculé GE-924-TW en date du 06 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

SAS AMBULANCES BERARD
366 Route de l'Abondance
73210 LANDRY
Président Monsieur LECOLE Philippe
Agrément n° 73-01

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 366 Route de l'Abondance – 73210 LANDRY – **secteur de garde 5 – Bourg-Saint-Maurice**

1 VEHICULE DE CATEGORIE A TYPE ASSU :

- **RENAULT Trafic Etoile 2 immatriculé ES-602-CS**

8 VEHICULES DE CATEGORIE C TYPE A :

- **RENAULT Trafic immatriculé EG-041-GM**
- **RENAULT Trafic immatriculé FL-205-RC**
- **RENAULT Trafic immatriculé FL-175-RC**
- **RENAULT Trafic immatriculé EH-284-QK**
- **RENAULT Trafic immatriculé GE-924-TW**
- **FIAT Talendo immatriculé FD-941-DV**
- **RENAULT Trafic immatriculé ES-838-EH**
- **RENAULT Trafic immatriculé FB-193-WW**

7 VEHICULES SANITAIRES LEGERS :

- **RENAULT Laguna immatriculé CP-097-QS**
- **SKODA Superb immatriculé GJ-446-HH**
- **PEUGEOT 208 immatriculé DG-375-KN**
- **RENAULT Scenic immatriculé FB-054-JH**
- **RENAULT Megan immatriculé BB-919-FA**
- **PEUGEOT 2008 immatriculé EF-586-SC**
- **PEUGEOT 3008 immatriculé EF-964-QW**

Article 2 : Conformément à l'article R.6312-39 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque :

- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article [R.6312-40](#) .

- Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.

Article 3 : En cas de retrait de l'agrément, les autorisations de mises en service sont également retirées (R6312-41).

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

SIGNE

Arrêté n°2022-14-0257

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES BERARD

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;

Considérant que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;

Considérant que l'entreprise Ambulances Berard – 366 Route de l'Abondance– 73210 LANDRY est affectée sur le secteur 5 – Bourg-Saint-Maurice ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SAS AMBULANCES BERARD
Président Monsieur LECOLE Philippe
366 Route de l'Abondance
73210 LANDRY

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 366 Route de l'Abondance – 73210 LANDRY – **secteur de garde 5 – Bourg-Saint-Maurice**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 9 véhicules de catégories A ou C
- 7 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-11-0144 du 19 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Berard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 16 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour le directeur départemental de la SAVOIE

Céline GELIN, responsable du service offre de soins

SIGNE

Arrêté n° 2022-07-0098

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1982 accordant la licence numéro 414 pour la création de l'officine de pharmacie, 4 rue de la Libération à BRIENNON (42720) ;

Considérant le courrier du Cabinet MARZIN-Avocat, agissant pour le compte de Mme Isabelle GRESLIN, reçu le 11 octobre 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, informant de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie, exploitée par Mme Isabelle GRESLIN, 4 rue de la Libération à BRIENNON, à compter du 1^{er} décembre 2022 et restituant sa licence ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 1982 accordant la licence numéro 414 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie, 4 rue de la Libération à BRIENNON (42720), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-17-0413

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie à OLBY (63)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament non compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992 accordant la licence de création d'officine n° 63#000405 pour la pharmacie d'officine située à OLBY (63210) Le Bourg ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aymeric Antraigue, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie d'OLBY » située Le Bourg 63210 OLBY pour le transfert de l'officine vers un local situé 24 impasse des Buissonnets au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 8 septembre 2022 ;

Vu la demande d'avis formulée auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 juillet 2022 restée sans retour ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 octobre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé Le BOURG dans la commune de OLBY (63210) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 800 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Aymeric Antraigue, titulaire de l'officine « pharmacie d'OLBY » sous le n° 63#000584 pour le transfert de l'officine dans un local situé 24 impasse des Buissonnets 63210 OLBY.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992 octroyant la licence 63#000405 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2022

Le Directeur de la délégation
départementale du Puy-de-Dôme

Gregory DOLE

Arrêté n°2022-17-0428

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de psychiatrie, selon la modalité générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exploitée par la SAS Clinique Mon Repos, sur le site de la Clinique Médicale Mon Repos à Écully vers un nouveau site à définir à Lyon 9^{ème}

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0540 du 3 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0117 du 25 février 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 17 mars au 19 mai 2022 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Clinique Mon Repos, 11 chemin de la Vernique, 69130 Écully, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de psychiatrie, selon la modalité générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exploitée par la SAS Clinique Mon Repos, sur le site de la Clinique Médicale Mon Repos à Écully vers un nouveau site à définir à Lyon 9^{ème} ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où elle permet une amélioration des conditions de prise en charge et d'accessibilité des patients bénéficiant d'une hospitalisation à temps partiel grâce à de nouveaux locaux modernes et mieux desservis par les transports en commun ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « Réduire les inégalités de l'offre de soins entre les différents territoires en augmentant, notamment, l'offre dans les zones les moins bien pourvues » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de renforcer l'offre soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel au nord-ouest de l'agglomération lyonnaise, secteur moins doté en comparaison avec le centre de l'agglomération, tout en maintenant cette offre de soins à proximité géographique du lieu d'implantation actuel de la Clinique Médicale Mon Repos, permettant de maintenir le recours à l'offre de soins proposée sur ce secteur ;

Considérant que la demande déposée ne porte que sur le changement de lieu d'implantation de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée et que les éléments portés au dossier de demande relatifs à une augmentation importante du volume d'activité de psychiatrie ne valent pas engagement de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Clinique Mon Repos, 11 chemin de la Vernique, 69130 Écully, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de psychiatrie, selon la modalité générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, exploitée par la SAS Clinique Mon Repos, sur le site de la Clinique Médicale Mon Repos à Écully vers un nouveau site à définir à Lyon 9^{ème}, est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation concernée.

Article 3 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches-simplifiées » depuis le site internet de l'agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 NOV. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0429

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non-spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, détenues par la SAS Clinique Iris-Marcy l'Étoile, sur le site de la Clinique Iris à Lyon 8^{ème} arrondissement, au profit de la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la décision collective unanime des associés en date du 9 mai 2022 concernant la cession des autorisations détenues par la SAS Clinique Iris-Marcy l'Étoile au profit de la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais et les pouvoirs conférés pour le dépôt du dossier et les formalités auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, 140 rue André Lwoff, 69800 Saint-Priest, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non-spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, détenues par la SAS Clinique Iris-Marcy l'Étoile, sur le site de la Clinique Iris à Lyon 8^{ème} arrondissement, au profit de la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de faciliter la mutualisation des moyens et des ressources humaines en proposant un regroupement d'activité de soins de suite et de réadaptation sur un site unique ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence Régionale de Santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par la SAS Clinique Iris-Marcy l'Étoile ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, 140 rue André Lwoff, 69800 Saint-Priest, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non-spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, détenues par la SAS Clinique Iris-Marcy l'Étoile, sur le site de la Clinique Iris à Lyon 8^{ème} arrondissement, au profit de la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet au plus tard en juin 2024.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cession, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 NOV. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0430

Portant autorisation de regroupement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non-spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, installée sur le site de la Clinique Iris à Lyon 8^{ème} arrondissement vers le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0540 du 3 février 2022 portant fixation, pour l'année 2022, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0117 du 25 février 2022 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 17 mars au 19 mai 2022 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0550 du 28 octobre 2019 portant renouvellement tacite des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non-spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit de la SAS Clinique Iris-Marcy l'Étoile, sur le site de la Clinique Iris à Lyon 8^{ème} arrondissement ;

Vu la demande présentée par la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, 140 rue André Lwoff, 69800 Saint-Priest, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non-spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, installée sur le site de la Clinique Iris à Lyon 8^{ème} arrondissement vers le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où elle permet à la population du territoire d'accéder avec plus de facilité à une offre de soins de suite et de réadaptation spécialisée et renforcée ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectifs qualitatifs : « Encourager le rapprochement des SSR des plateaux techniques MCO le plus souvent urbains pour mieux développer la réponse de proximité et d'hôpital de jour au plus près du domicile des patients » et « Renforcer et densifier les plateaux techniques pour répondre aux recommandations de bonnes pratiques » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet, par le regroupement, la mutualisation des moyens et des ressources humaines, le rapprochement avec les autres services MCO de l'établissement, ainsi qu'un parcours de soins facilité pour les patients ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, 140 rue André Lwoff, 69800 Saint-Priest, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non-spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur, exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, installée sur le site de la Clinique Iris à Lyon 8^{ème} arrondissement vers le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest, est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité des autorisations, détenues par la SAS Hôpital Privé de l'Est Lyonnais, concernées par ce regroupement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches-simplifiées » depuis le site internet de l'agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 NOV. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

